

Numéros du rôle :
6920, 6949, 6955, 6977 et 6980

Arrêt n° 149/2019
du 24 octobre 2019

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », posées par le Conseil du contentieux des étrangers et par le Conseil d'État.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par l'arrêt n° 203 380 du 2 mai 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 mai 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution s'il est interprété dans le sens que le ressortissant belge rejoint par un membre de sa famille, visé à l'article 40^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit démontrer qu'il dispose, à titre propre, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que le citoyen de l'Union européenne, ou le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, ne doit, lui, disposer pour lui-même que de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ? ».

b. Par l'arrêt n° 241.741 du 7 juin 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 juin 2018, le Conseil d'État a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur à la date du 20 septembre 2016, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte, alors qu'un autre citoyen de l'Union, qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir, à tout le moins ' en partie ', de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40^{bis}, § 4, alinéa 2, de la même loi, de l'article 7, § 1er, b), de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne y afférente ? ».

c. Par l'arrêt n° 241.740 du 7 juin 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 juin 2018, le Conseil d'État a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur à la date du 8 juillet 2015, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose à celui-ci de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte, alors qu'un autre citoyen de l'Union, qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir, à tout le moins ' en partie ', de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40^{bis}, § 4, alinéa 2, de la même loi, de l'article 7, § 1er, b), de la

directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y afférente ? ».

d. Par l'arrêt n° 241.915 du 26 juin 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 juillet 2018, le Conseil d'État a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur à la date du 22 mai 2017, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte, alors qu'un autre citoyen de l'Union, qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir, à tout le moins ' en partie ', de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40^{bis}, § 4, alinéa 2, de la même loi, de l'article 7, § 1er, b), de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y afférente ? ».

e. Par l'arrêt n° 241.914 du 26 juin 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 juillet 2018, le Conseil d'État a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur à la date du 2 mars 2017, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte, alors qu'un autre citoyen de l'Union, qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir, à tout le moins ' en partie ', de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40^{bis}, § 4, alinéa 2, de la même loi, de l'article 7, § 1er, b), de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y afférente ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6920, 6949, 6955, 6977 et 6980 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- H.S., assisté et représenté par Me D. Andrien, avocat au barreau de Liège (dans l'affaire n° 6980);

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me C. Piront et Me D. Matray, avocats au barreau de Liège (dans toutes les affaires).

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse (dans l'affaire n° 6980).

Par ordonnance du 15 mai 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 5 juin 2019 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 5 juin 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. H.S., partie adverse devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 6980, considère que le juge *a quo* ne peut déduire de l'arrêt de la Cour n° 121/2013 du 26 septembre 2013 que la disposition en cause impose au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, la Cour ne se prononce pas expressément sur la question aux considérants B.52.3 et B.55.2 à B.55.4 dudit arrêt.

Quant à la disposition en cause, elle ne précise pas que le regroupant doit disposer « à titre personnel », de revenus suffisants. Plus particulièrement, elle n'ajoute pas expressément les revenus du regroupé aux revenus dont il ne peut pas être tenu compte.

Enfin, il ne peut pas non plus être déduit de la définition générale du terme « disposer » la moindre exigence relative à la provenance des revenus dont une personne peut disposer.

Il en résulte que la disposition en cause ne signifie pas que seuls les revenus dont le regroupant dispose à titre personnel peuvent être pris en considération. La discrimination est dès lors inexistante.

A.1.2. H.S. soutient à titre subsidiaire que la discrimination n'est pas justifiée.

Si l'objectif poursuivi par le législateur est celui de la pérennisation du système de sécurité sociale, peu importe que tout ou partie des revenus du regroupant belge provienne du regroupé. Le travail du regroupé est même de nature à assurer cette pérennité.

L'interprétation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » fait naître une discrimination selon que le regroupant a la nationalité belge ou celle d'un autre État membre de l'Union. Les deux catégories de personnes sont certes comparables, mais la différence de traitement n'est pas justifiée. La non-prise en compte des revenus du regroupé peut produire des effets disproportionnés, notamment lorsque le Belge ne peut disposer à titre personnel des revenus exigés parce que, comme en l'espèce, il est atteint d'un handicap.

H.S. déduit ensuite du B.64.6 de l'arrêt n° 121/2013 et du libellé identique des articles 10, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que les revenus du regroupé peuvent être pris en considération lors de l'appréciation des revenus du regroupant, qu'il soit belge ou ressortissant d'un État tiers. Sans cela, il existerait une discrimination à rebours, que la Cour a précisément entendu écarter dans l'arrêt précité.

H.S. expose ensuite que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant de l'Union européenne, les revenus du regroupé sont pris en considération comme moyens de subsistance. La Cour de justice de l'Union européenne considère en effet qu'une exigence relative à la provenance des ressources du ressortissant d'un État membre qui ouvre le droit au regroupement familial constitue une ingérence disproportionnée dans la liberté de circulation des personnes. En tout état de cause, il n'y a aucune raison objective de refuser la prise en considération des revenus du regroupé lors de la demande du premier titre de séjour, dès lors que l'on en tient compte lors du renouvellement de celui-ci.

Eu égard à l'objectif qui consiste à assurer la pérennité du système d'aide sociale, il est par ailleurs disproportionné de refuser automatiquement le droit de séjour au regroupé au motif que le regroupant belge ne satisfait pas lui-même à la condition de revenus, alors qu'il peut démontrer qu'il peut disposer des ressources de son conjoint.

A.1.3. H.S. précise ensuite que les allocations attribuées aux personnes handicapées doivent être prises en considération sur la base de la disposition en cause, sans quoi celle-ci serait source de discrimination. D'une part, il y aurait une discrimination à rebours, dès lors que les allocations attribuées aux personnes handicapées sont prises en considération dans le cas d'un regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, les personnes handicapées seraient discriminées en ce qu'elles ne sont presque jamais en mesure d'obtenir un revenu professionnel, ce qui les empêche d'exercer leur droit à mener une vie familiale.

A.2.1. Le Conseil des ministres expose que, depuis sa modification par la loi du 8 juillet 2011, la disposition en cause impose des conditions différentes aux membres de la famille d'un regroupant belge, d'une part, et aux membres de la famille d'un regroupant qui a la nationalité d'un autre État membre de l'Union, d'autre part. Le législateur a ainsi voulu garantir la viabilité de la société et le bien-être économique du pays et maîtriser les flux migratoires, dès lors que, dans 70 % des regroupements familiaux, le regroupant est belge.

Pour le reste, il ressort clairement de la formulation de la disposition en cause et de la jurisprudence du Conseil d'État que c'est le regroupant belge qui doit disposer à titre personnel de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

A.2.2. Dans l'affaire n° 6920 en particulier, le Conseil des ministres considère que la question préjudicielle n'est manifestement plus utile à la solution du litige devant le juge *a quo*. En effet, depuis que la Cour a été saisie, S.O., partie requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers, est devenue mère d'un enfant belge et a introduit en cette qualité une demande de carte de séjour de membre de famille. Elle ne dispose donc plus d'un intérêt au recours devant le juge *a quo*. Au surplus, aucune condition de revenus n'est imposée à l'auteur d'un enfant belge, de sorte qu'il est sans intérêt d'établir si le regroupant belge doit démontrer qu'il dispose à titre personnel de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. À tout le moins, l'affaire doit être renvoyée au juge *a quo* afin que celui-ci détermine si la question préjudicielle est toujours pertinente.

A.2.3. Dans toutes les affaires, le Conseil des ministres soutient que la Cour a déjà statué, dans son arrêt n° 121/2013, sur le point de droit faisant l'objet des questions préjudicielles. La Cour considère, dans cet arrêt, que les conditions de revenus plus strictes qui sont imposées au regroupant belge par rapport à celles qui sont imposées au regroupant citoyen de l'Union européenne constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale, puisque, contrairement au citoyen de l'Union européenne, le Belge qui a droit à l'aide sociale ne court pas le risque que son droit de séjour lui soit retiré.

Par ailleurs, il ressort clairement de cet arrêt que la disposition en cause exige que le regroupant belge dispose à titre personnel de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que la différence de traitement entre les citoyens de l'Union européenne et les Belges en ce qui concerne la condition de revenus à remplir pour bénéficier du regroupement familial n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.4. Dans l'affaire n° 6920 en particulier, le Conseil des ministres prétend que les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle, à savoir le ressortissant belge rejoint par un membre de sa famille, les citoyens de l'Union européenne qui séjournent plus de trois mois sur le territoire belge et les père ou mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, ne sont pas comparables. Il existe en effet des différences essentielles entre ces catégories de personnes. Le ressortissant belge ne séjourne pas dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité. Pour le ressortissant belge, il est question de regroupement familial, ce qui n'est pas le cas du citoyen européen qui est concerné par le droit de séjour. Il en va indirectement de même pour les père ou mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge qui dépend nécessairement de ses parents et ne peut personnellement remplir la condition des ressources suffisantes. Enfin, les dispositions poursuivent des objectifs très différents, à savoir consacrer dans le droit belge le droit à la libre circulation des citoyens européens, d'une part, et déterminer les conditions du droit de séjour pour les membres de la famille d'un ressortissant belge, d'autre part.

A.2.5. Dans toutes les affaires, le Conseil des ministres fait encore valoir à titre subsidiaire que la différence de traitement repose sur deux critères objectifs, à savoir la nationalité et la circonstance que le ressortissant belge ne séjourne pas dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité.

Par ailleurs, la lutte contre les fraudes, le bien-être économique, la viabilité des finances publiques et la maîtrise du flux migratoire sont des objectifs légitimes.

A.2.6. Ensuite, en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle une exigence quant à la provenance des ressources constitue une ingérence disproportionnée dans le droit fondamental de la libre circulation et dans le droit de séjour, le Conseil des ministres estime que la disposition en cause poursuit un objectif différent de celui que poursuit le droit de l'Union européenne. Se référant par ailleurs à l'arrêt n° 121/2013 de la Cour, le Conseil des ministres précise que certaines différences de traitement entre les citoyens de l'Union et les Belges peuvent être autorisées en raison de la situation particulière de chacune de ces catégories de personnes. En tout état de cause, la Cour de justice écarte l'application des normes européennes aux situations purement internes, les discriminations à rebours ne relevant pas du droit européen. Enfin, le législateur belge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de politique d'immigration.

Le Conseil des ministres indique encore que la Cour de justice semble interpréter différemment le terme « disposer » selon que le regroupant est citoyen de l'Union européenne ou ressortissant d'un État tiers. Il n'est donc pas requis que le terme « dispose » contenu dans la disposition en cause reçoive une interprétation conforme à celle que lui donne la Cour de justice en ce qui concerne les dispositions relatives aux citoyens européens.

A.2.7. Le Conseil des ministres rappelle qu'il ressort de l'arrêt de la Cour n° 121/2013 que les conditions de revenus imposées par la disposition en cause le sont au seul regroupant belge. Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a relevé qu'en égard à plusieurs objectifs légitimes, des mesures ont été jugées nécessaires en ce qui concerne les membres de la famille d'un regroupant belge. Cet arrêt met également en exergue le juste équilibre trouvé entre le souci d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et l'exercice, par le regroupant belge, du droit au respect de sa vie familiale. La Cour a considéré que la différence de traitement en cause ne produit pas des effets disproportionnés.

A.2.8. Le Conseil des ministres soutient par ailleurs que la prise en considération des revenus des membres de la famille du regroupant belge favoriserait l'introduction de demandes de séjour depuis la Belgique par des personnes qui séjournent, par définition, illégalement sur le territoire du Royaume. En effet, il ne saurait être tenu compte des revenus des regroupés puisque ces revenus n'existeront plus une fois que ceux-ci seront arrivés sur le territoire belge. De même, les demandes de séjour doivent en principe être introduites depuis l'étranger, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres précise que H.S. ne peut étendre la portée de la question préjudicielle. En tout état de cause, la Cour ne peut examiner les discriminations soulevées par H.S., en ce qu'elles ne font pas l'objet de la question préjudicielle.

Le Conseil des ministres estime encore qu'il est inexact d'affirmer qu'il ne ressortirait pas expressément de la disposition en cause que les conditions de revenus sont imposées au seul regroupant belge et non aux membres de sa famille, même lorsqu'il s'agit de conjoints. L'article 221 du Code civil ne prévoit d'ailleurs pas que les revenus d'un époux se confondent avec ceux de l'autre époux. Il est certain qu'une personne mariée ne dispose pas des revenus de son conjoint.

A.3.2. Le Conseil des ministres précise encore que la position qu'il a développée dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 121/2013 n'est pas identique à celle qu'il développe dans le cadre de la présente affaire.

Il rappelle également que la loi poursuit plusieurs objectifs, et non, seulement, celui d'assurer la pérennité du système de sécurité sociale.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient H.S., il ne ressort pas du B.64.6 de l'arrêt de la Cour n° 121/2013 que les revenus du regroupé peuvent être pris en considération.

A.3.3. Ensuite, l'article 16, paragraphe 1, a), de la directive 2003/86/CE, en vertu duquel il est possible de tenir compte des contributions des membres de la famille aux revenus du ménage n'est pas pertinent, dès lors qu'il concerne des demandes de renouvellement du titre de séjour et non des demandes de regroupement familial. Cette directive ne s'applique en tout état de cause pas lorsque le regroupant est belge et que la demande de regroupement familial est introduite en Belgique.

A.3.4. Enfin, le Conseil des ministres précise qu'en principe, un étranger ne dispose pas du droit de travailler sur le territoire belge, dès lors que seul le regroupant belge peut travailler sur le territoire belge avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

- B -

B.1. Par les cinq questions préjudicielles qu'ils posent, les juges *a quo* demandent si l'article 40^{ter}, alinéa 2, (affaires n^{os} 6920 et 6955) et l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, (affaires n^{os} 6949, 6977, 6980) de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) sont compatibles avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, interprétés en ce sens que, dans le cadre du regroupement familial, ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables,

suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte.

Dans les affaires n^{os} 6949, 6955, 6977 et 6980, la situation du regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation est comparée à celle de tout autre regroupant citoyen de l'Union européenne qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide social belge et qui, à cette fin, peut en partie se prévaloir de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7, paragraphe 1, b), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE » (ci-après : la directive 2004/38/CE) et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y relative.

Dans l'affaire n° 6920, la situation du regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation est comparée à celle de tout autre citoyen de l'Union européenne ou du père ou de la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge qui ont pour seule obligation de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale.

B.2. Il ressort des arrêts de renvoi que la disposition en cause est l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980,

- tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial » (ci-après : la loi du 8 juillet 2011) et modifié par les lois du 2 juin 2013 et du 25 avril 2014 (pour les affaires n^{os} 6920, 6955); et

- tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers » (ci-après : la loi du 4 mai 2016) (pour les affaires n^{os} 6949, 6977 et 6980).

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.3.1. L'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 et modifié ensuite par les lois du 2 juin 2013 et du 25 avril 2014, disposait :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

B.3.2. Depuis son remplacement par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016, l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

B.3.3. Les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont (1) le conjoint ou l'étranger avec lequel le regroupant est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint, (2) le partenaire auquel le regroupant est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, moyennant le respect de certaines conditions, et (3) les descendants et les descendants du conjoint ou partenaire susvisés, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, moyennant le respect de certaines conditions.

B.4.1. La condition selon laquelle le regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation doit disposer de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » pour pouvoir introduire une demande de regroupement familial a été introduite par l'article 21 de la loi du 25 avril 2007 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », lequel a inséré un nouvel article 40*ter* dans la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, cette condition était alors limitée au regroupement familial avec les seuls ascendants du regroupant belge.

L'article 40*ter*, tel qu'il a été inséré par l'article 21 de la loi du 25 avril 2007, disposait :

« Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés ».

B.4.2. Les travaux préparatoires de cette loi mentionnent :

« L'objectif est d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les mêmes règles que celles applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui revient à assimiler les premiers visés aux seconds et non au citoyen de l'Union lui-même. L'article 40^{ter} nouveau vise à établir clairement ce principe, en y apportant toutefois une exception : il est prévu que le ressortissant belge peut uniquement être rejoint par ses ascendants lorsqu'il prouve qu'il dispose de moyens d'existence suffisants, fixes et réguliers pour les soutenir et d'une assurance maladie pour prendre en charge leurs risques en Belgique. Le gouvernement souhaite ainsi éviter que les ascendants des ressortissants belges arrivent en Belgique dans des conditions précaires et tombent à charge des autorités publiques » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2845/001, p. 44).

B.4.3. La disposition attaquée a ensuite été remplacée, pour la première fois, par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011. La condition relative aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qu'elle contient s'applique, depuis lors, au regroupement familial avec les membres de la famille visés au B.3.3, à savoir le conjoint, le partenaire enregistré assimilé au conjoint, le partenaire enregistré non assimilé au conjoint qui remplit certaines conditions, et les descendants du regroupant, du conjoint ou du partenaire enregistré.

B.4.4. Différentes propositions de loi sont à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, pp. 1 et suivantes). Ces propositions ont ensuite pris la forme d'un « amendement global », à savoir l'amendement n° 147 (*ibid.*, DOC 53-0443/014), qui est devenu le texte de base de cette loi.

B.4.5. Au cours des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, il a été souligné qu'en Belgique, plus de 50 % des visas délivrés le sont dans le cadre du regroupement familial, qui constitue la première source d'immigration légale.

Les différentes propositions de loi confirment que le droit à la protection de la vie familiale est une valeur sociale importante et que la migration par le biais du regroupement familial doit être possible. Elles visent toutefois à mieux réguler l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial afin de maîtriser les flux et la pression migratoires. Elles tendent principalement à prévenir ou à décourager certains abus ou cas de fraudes, notamment les mariages blancs, les partenariats de complaisance et les adoptions fictives. De plus, la nécessité d'encadrer les conditions du regroupement familial a été invoquée afin d'éviter que les membres de la famille qui viennent s'établir en Belgique tombent à charge des autorités ou que le regroupement familial se déroule dans des circonstances non conformes à la dignité humaine, du fait par exemple de l'absence d'un logement décent. Enfin, les travaux préparatoires ont rappelé à plusieurs reprises que le législateur doit tenir compte des obligations découlant du droit de l'Union européenne lorsqu'il règle les conditions du regroupement familial.

B.4.6. En ce qui concerne en particulier la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qui est imposée au regroupant belge, il ressort de la justification de l'amendement n° 147 que :

« L'étranger venant en Belgique en qualité de conjoint ou de partenaire dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge ou avec un étranger qui dispose déjà d'un droit de séjour illimité en Belgique devra apporter la preuve que la personne qui réside déjà en Belgique et qu'il rejoint dispose de ressources suffisantes, l'objectif de la mention de ces ressources étant explicitement d'éviter que les intéressés deviennent une charge pour les pouvoirs publics » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p. 26).

B.4.7. Enfin, la disposition en cause a été remplacée une seconde fois par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016. La condition selon laquelle le regroupant belge doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers a alors été maintenue.

Quant à la question préjudicielle dans l'affaire n° 6920

B.5. La partie requérante devant le juge *a quo* a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de mère d'un enfant belge. Selon les informations communiquées par le Conseil des ministres, la partie requérante a reçu, le 5 septembre 2018, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F), valable jusqu'au 28 août 2023. Il peut en résulter une perte de l'intérêt de la partie requérante au recours contre la décision de refus de séjour prise le 18 avril 2016, qui est l'acte attaqué devant le juge *a quo*.

En conséquence, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le juge *a quo*, afin qu'il décide si la réponse à la question préjudicielle est toujours indispensable pour rendre son arrêt.

Quant aux questions préjudicielles dans les affaires n^{os} 6949, 6955, 6977 et 6980

B.6.1. La Cour est interrogée sur une différence de traitement quant aux moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer lorsqu'un membre de sa famille souhaite le rejoindre, selon que le regroupant est un Belge ou un ressortissant d'un autre État membre de l'Union. Les questions préjudicielles portent exclusivement sur le regroupement familial avec un conjoint, de sorte que la Cour limite son examen à cette situation.

B.6.2. Dans l'interprétation donnée par la juridiction *a quo* à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier au terme « dispose », seuls les revenus personnels du regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation peuvent être pris en considération comme « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », à l'exclusion de ceux de son conjoint, en vue de l'obtention d'un droit de séjour par le biais du regroupement familial.

La Cour examine la disposition en cause dans cette interprétation.

B.7.1. La juridiction *a quo* compare la situation du regroupant belge et des membres de sa famille avec celle des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, telle qu'elle est régie par l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition, lorsqu'un membre de la famille souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, le citoyen de l'Union doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale de la Belgique au cours de son séjour.

B.7.2. L'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 7, paragraphe 1, b), de la directive 2004/38/CE. Pour être conforme à cette directive, l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la loi précitée doit être interprété en ce sens qu'il suffit que le regroupant dispose des ressources nécessaires, sans la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci que le ressortissant du pays tiers notamment peut mettre à disposition (CJUE, grande chambre, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 40; grande chambre, 16 juillet 2015, C-218/14, *Singh e.a.*, point 74-77).

En ce qui concerne la situation des époux spécifiquement, l'article 7, paragraphe 1, b), de la directive 2004/38/UE doit ainsi être interprété en ce sens que le citoyen de l'Union doit disposer, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, même si ces ressources proviennent en partie de celles de son conjoint, qui est ressortissant d'un pays tiers (CJUE, grande chambre, 16 juillet 2015, C-218/14, *Singh e.a.*, point 77). La Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que les États membres sont en droit de procéder aux vérifications nécessaires quant à l'existence et à la disponibilité des moyens de subsistance du membre de la famille (CJUE, grande chambre, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 44).

B.7.3. Il ressort des arrêts précités que les exigences relatives aux ressources dont le regroupant doit disposer consacrent le principe fondamental de la libre circulation des personnes, qui doit être interprété largement (CJUE, grande chambre, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 40).

B.8.1. Selon le Conseil des ministres, la Cour aurait déjà répondu aux questions préjudicielles par son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013.

Par cet arrêt, la Cour a jugé :

« B.51. Dans la mesure où la disposition attaquée traite les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas usé de son droit à la libre circulation différemment des membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, cette différence de traitement repose sur un critère objectif.

La Cour doit toutefois encore examiner si cette différence de traitement est fondée sur un critère pertinent et si elle n'emporte pas des effets disproportionnés.

Il convient à cet égard de tenir particulièrement compte du droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.52.1. Le souci de contingenter le regroupement familial des Belges part du constat que ' la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurant une procédure accélérée de naturalisation ' (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 166).

Le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté.

B.52.2. Bien qu'elle soit la conséquence d'un choix du législateur, cette circonstance permet de justifier la pertinence de la différence de traitement afin de maîtriser les flux migratoires créés par le regroupement familial. A supposer même que certains Etats membres de l'Union européenne aient facilité de la même manière que la Belgique l'accès à leur nationalité, le législateur a pu raisonnablement se fonder sur le fait que le nombre de leurs nationaux résidant en Belgique demeurerait limité et que le séjour de ces derniers est soumis à des conditions plus strictes que le droit de séjour, en principe absolu, du Belge sur le territoire national.

Imposer des conditions de regroupement familial plus strictes à l'égard d'un Belge qu'à l'égard d'un citoyen européen non belge apparaît donc comme une mesure pertinente au regard de cet objectif. Pour autant qu'elles y soient proportionnées, les trois différences de traitement critiquées par les parties requérantes peuvent dès lors être justifiées par l'objectif de maîtriser les flux migratoires.

La circonstance que le Belge qui a exercé son droit à la libre circulation échapperait à l'application de ces conditions plus strictes ne remet pas en cause cette conclusion. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et intriqués et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

B.52.3. [...] les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Dans la mesure où, à la différence du 'citoyen de l'Union' qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le 'citoyen de l'Union' permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale.

En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années.

B.53. La Cour doit encore examiner la proportionnalité des mesures attaquées en tant qu'elles portent sur le regroupement familial avec des ascendants, sur les conditions de moyens de subsistance et sur les conditions d'âge entre les époux et partenaires.

[...]

Les moyens de subsistance

B.55.1. La critique des parties requérantes concerne également les conditions qu'impose l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en matière de moyens d'existence requis.

B.55.2. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé.

La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

B.55.3. Dans la mesure où il est exigé, lors de la détermination des revenus du regroupant, de ne prendre l'allocation de chômage en considération qu'à la condition que le regroupant démontre qu'il cherche activement du travail, l'article 40^{ter}, alinéa 2, doit, pour les motifs exposés en B.17.6.4, être interprété en ce sens qu'il n'impose pas au regroupant belge bénéficiant d'allocations de chômage, dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi.

B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des 'moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers', tandis que le regroupant qui est 'citoyen de l'Union' doit démontrer des 'ressources suffisantes', cette dernière condition est appréciée en tenant compte de 'la nature et la régularité de ses revenus' (article 40^{bis}, § 4, alinéa 2).

B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés ».

B.8.2. Par son arrêt précité, la Cour a jugé que le fait d'imposer au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que tout autre citoyen de l'Union européenne qui demande un regroupement familial est pertinent pour répondre à l'objectif qui consiste à assurer la pérennisation du système d'aide sociale.

Par ailleurs, la Cour a jugé que la différence de traitement qui existe entre le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation et le regroupant ayant la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne en ce qui concerne la preuve des moyens de subsistance ne produit pas des effets disproportionnés, en ce que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 :

(1) fixe un montant de référence à 120 % du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 « concernant le droit à l'intégration sociale », au-delà duquel l'administration ne doit pas procéder à un examen plus poussé des moyens de subsistance du regroupant;

(2) s'interprète comme n'imposant pas au regroupant belge bénéficiant d'allocations de chômage dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi de prouver qu'il cherche activement un emploi; et

(3) exige, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale, alors que tout autre citoyen de l'Union européenne doit uniquement démontrer des « ressources suffisantes ».

B.8.3. La Cour n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction *a quo* en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer.

B.9.1. Il appartient à la Cour de veiller à ce que les règles que le législateur adopte, lorsqu'il transpose le droit de l'Union européenne, n'aboutissent pas à créer, à l'égard des ressortissants nationaux, des différences de traitement qui ne seraient pas raisonnablement justifiées.

B.9.2. Toutefois, lorsque le législateur règle les conditions d'exercice du regroupement familial applicables à des personnes qui se trouvent dans des situations comparables, mais dont une catégorie, à la différence de l'autre, relève du droit de l'Union, il peut ne pas avoir à établir une stricte identité de règles, compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2004/38/CE en ce qui concerne la libre circulation de personnes.

Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les « citoyens de l'Union » et les Belges peut autoriser, en raison de la situation particulière de chacune de ces deux catégories de personnes, certaines différences de traitement. Ainsi, le fait que le législateur transpose la réglementation européenne à l'égard d'une catégorie de personnes ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'étend pas simultanément son application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et dont la situation ne présente donc pas l'élément de rattachement au droit de l'Union qui est indispensable pour que les membres de la famille visés à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 puissent obtenir un droit de séjour en vertu de cette disposition.

Cette différence de traitement doit toutefois être raisonnablement justifiée pour être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.10.1. L'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 règle l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, de sorte qu'il n'est pas sans justification raisonnable que ce soit la situation financière du regroupant, et non celle de son conjoint, qui soit déterminante. Ce n'est en effet que sur la base de la situation du regroupant que le conjoint concerné peut obtenir un droit de séjour, indépendamment des moyens financiers dont il dispose.

Il doit être satisfait à la condition selon laquelle le regroupant doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour qu'un droit de séjour puisse être octroyé à son conjoint sur la base du regroupement familial. En vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, une autorisation de séjour doit, sauf dans le cas d'exceptions déterminées, être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger compétent pour l'étranger concerné. Le fait que le conjoint dispose dans son pays d'origine de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ne garantit pas qu'il conservera ces revenus lors de son séjour en Belgique. Il ne résulte pas davantage de l'existence d'un lien conjugal que le regroupant pourrait aussi effectivement disposer des revenus de son conjoint.

B.10.2. La possibilité, pour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, de se prévaloir de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre ce citoyen tend à permettre la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux de l'Union, à savoir la libre circulation sur le territoire des États membres, dans des conditions objectives de liberté et de dignité (considérants 2 et 5 de la directive 2004/38/CE).

L'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 résulte en revanche de la volonté du législateur de mener une politique équitable en matière d'immigration et poursuit un objectif différent de celui que poursuit le droit de l'Union en matière de libre circulation.

B.10.3. Par son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour a jugé qu'en imposant des conditions de regroupement familial plus strictes à l'égard d'un Belge qu'à l'égard d'un citoyen européen non belge, le législateur a pris une mesure pertinente au regard de l'objectif qui consiste à maîtriser les flux migratoires créés par le regroupement familial, dès lors qu'il a constaté que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté, en ce que l'accès à la nationalité belge a été facilité et que la plupart des regroupements familiaux concernent des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges (B.52.1 et B.52.2).

B.10.4. La Cour a également jugé qu'imposer des conditions de revenus plus strictes au regroupant belge est une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. À cet égard, la Cour a relevé qu'à la différence du citoyen de l'Union, dont le droit de séjour peut être retiré lorsqu'il devient une charge déraisonnable pour le budget de l'État, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans courir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré. La Cour a également relevé que le respect de la vie familiale peut imposer aux autorités de ne pas mettre un terme au droit de séjour d'un membre de la famille d'un Belge qui réside légalement sur le territoire belge depuis un certain nombre d'années (B.52.3).

B.10.5. Par ailleurs, d'autres exigences s'appliquent en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer pour lui-même, selon qu'il s'agit d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union. Pour qu'un citoyen de l'Union puisse obtenir un droit de séjour pour lui-même, il doit déjà disposer de moyens de subsistance suffisants, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, alinéa 1, de la directive 2004/38/CE, alors que tel n'est pas le cas pour un Belge qui dispose d'un droit de séjour inconditionnel sur le territoire belge, ses revenus n'entrant pas en considération. Ainsi, le citoyen de l'Union qui, à la différence d'un regroupant belge, ne peut pas devenir lui-même une charge pour l'autorité publique et dont les revenus peuvent garantir qu'une telle situation ne risque pas de se produire si son conjoint séjourne aussi avec lui dans l'État membre d'accueil doit satisfaire à des exigences financières plus strictes.

B.10.6. Il ressort dès lors de ce qui précède que si les exigences relatives aux revenus dont le regroupant doit disposer, contenues dans l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et dans l'article 40^{bis} de la même loi, d'autre part, visent à éviter que les membres de la famille deviennent une charge pour les autorités, le risque que cette situation se produise peut être raisonnablement considéré comme plus important en cas de regroupement familial avec un Belge. Par conséquent, la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée repose sur un critère de distinction objectif et pertinent.

B.10.7. Par ailleurs, la circonstance que le regroupant belge ne satisfait pas aux exigences de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, n'empêche pas en soi son conjoint de pouvoir obtenir un droit de séjour. En vertu de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins, sans que les membres de la famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

B.10.8. Eu égard à ce qui précède, la différence de traitement, en ce qui concerne la provenance des moyens de subsistance entre le ressortissant belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation et les autres citoyens de l'Union ne produit pas des effets disproportionnés.

B.11. Partant, les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

- renvoie l'affaire n° 6920 au juge *a quo*;

- dit pour droit :

L'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 octobre 2019.

Le greffier,

F. Meersschaut

Le président,

F. Daoût